**Projet de loi 6222**

modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail

Aux termes de l'article L-222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biannuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Sur base de ce rapport, le projet a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2011 à raison de 1,9 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

